

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambres réunies): Art de guérir; médecins homéopathes; débit de médicaments.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle).  
**Bulletin.**  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de police de Bow-Street: Arrestation de Bernard, accusé contumace de l'attentat commis le 14 janvier contre l'Empereur et l'Impératrice; comparution de l'accusé devant le juge de Bow-Street.  
**Canonique.**

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 3 mars, sont nommés:

Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Coqueret, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Lhermitte, décédé.  
Vice-président du Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Ruault-Duplessis, juge au même siège, en remplacement de M. Coqueret, qui est nommé conseiller.  
Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Paillard-Fernel, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dieppe, en remplacement de M. Levé, décédé.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Ferrand, procureur impérial près le siège d'Yvetot, en remplacement de M. Paillard-Fernel, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Arondel, substitut du procureur impérial près le siège de Dieppe, en remplacement de M. Ferrand, qui est nommé procureur impérial à Dieppe.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Delavigne, substitut du procureur impérial près le siège des Andelys, en remplacement de M. Arondel, qui est nommé procureur impérial à Dieppe.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Louis Tavigny-Dulongprey, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Delavigne, qui est nommé substitut du procureur impérial à Dieppe.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Dubard, substitut du procureur général près la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Brière de Mondétour, procureur impérial près le siège de Valogne, en remplacement de M. Fossey, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Valogne (Manche), M. Cosnard-Desclosets, substitut du procureur impérial près le siège de Coutances, en remplacement de M. Brière de Mondétour, qui est nommé procureur impérial à Cherbourg.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Bigard, substitut du procureur impérial près le siège de Mortagne, en remplacement de M. Cosnard-Desclosets, qui est nommé procureur impérial à Cherbourg.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Léon-Paul Vanloghe, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bigard, qui est nommé substitut du procureur impérial.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Jacques, substitut du procureur impérial, près le siège de Carpentras, en remplacement de M. de Bonet, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. de Bressy, substitut du procureur impérial près le siège de Florac, en remplacement de M. Jacques, qui est nommé procureur impérial à Largentière.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Jean-Jacques-Ernest Second, avocat, en remplacement de M. de Bressy, qui est nommé substitut du procureur impérial à Carpentras.

Juge au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Noël, juge au siège de Vire, en remplacement de M. Lelu, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4<sup>e</sup> mars 1853 et loi du 8 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Vanier, juge suppléant au siège de Cherbourg, en remplacement de M. Noël, qui est nommé juge à Bayeux.

Juge au Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Lesueur, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lesaigneur, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Jeanne, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Toulou, décédé.

Le même décret porte:

M. Noël, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lelu.

M. Tribatien, juge au Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lesaigneur.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Coqueret, 1848, avocat, 21 mars 1848, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Caen; — 27 novembre 1850, président du Tribunal de Falaise; — 6 octobre 1853, vice-président du Tribunal de Caen.

M. Ruault Duplessis, 1846, juge suppléant à Cherbourg, 11 février 1840, substitut à Cherbourg; — 26 juillet 1850, substitut à Caen; — 22 juin 1853, juge au même siège.

M. Paillard Fernel, 1848, avocat; — 6 mars 1848, commissaire du gouvernement à Neufchâtel; — 21 novembre 1850, procureur de la République à Dieppe.

M. Ferrand, 1849, avocat; — 29 janvier 1849, substitut à Briegnon; — 17 mai 1850, substitut à Valence; — 23 décembre 1852, procureur impérial à Prades; — 25 juin 1855, procureur impérial à Yvetot.

M. Arondel, 1835, avocat; — 4 août 1835, substitut à Pont-Audemer; — 28 juillet 1835, substitut à Dieppe.

M. Delavigne, 1837, avocat; — 14 février 1837, substitut

aux Andelys.  
M. Dubard, 1849, substitut à Philippeville; — 18 juillet 1849, substitut à Alger; — 12 juin 1851, procureur de la République à Constantine.

M. Brière de Mondétour, 1848, avocat à Paris; — 24 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Forcalquier; — 12 avril 1850, substitut à Draguignan; — 1<sup>er</sup> août 1851, substitut à Alcegon; — 17 septembre 1854, procureur impérial à Valogne.

M. Cosnard-Desclosets, 1852, juge suppléant à Saint-Lô; — 16 février 1852, substitut à Argentan; — 22 juin 1853, substitut à Lizieux; — 17 septembre 1854, substitut à Coutances.

M. Bigard, 1854, avocat; — 17 septembre 1854, substitut à Mortagne.

M. Jacques, 1849, avocat; — 9 février 1849, substitut à Apt; — 27 septembre 1852, substitut à Carpentras.

M. de Bressy, 1853, avocat, docteur en droit; — 22 mars 1853, substitut à Florac.

M. Noël, 1850, juge suppléant à Coutances; — 3 août 1850, substitut à Mortain; — 14 juillet 1852, juge à Vire.

M. Vanier, 1855, avocat; — 14 avril 1855, juge suppléant à Cherbourg.

M. Lesueur, 27 octobre 1852, juge suppléant à Cherbourg.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

#### Audience du 4 mars.

ART DE GUÉRIR. — MÉDECINS HOMÉOPATHES. — DÉBIT DE MÉDICAMENTS.

La loi du 21 germinal an XI a définitivement séparé la médecine de la pharmacie, et en compensation des devoirs et des obligations qu'elle a imposés aux pharmaciens, elle leur a exclusivement attribué le droit de préparer, vendre et débiter les médicaments.

Les médecins homéopathes ne peuvent donc débiter eux-mêmes leurs médicaments; ils doivent, aux termes des articles 25, 33 et 36 de cette loi, faire faire par des pharmaciens tenant officine ouverte la préparation des substances médicamenteuses qu'ils veulent administrer.

Ils ne peuvent être affranchis de toute répression, ni par le motif que la méthode homéopathique étant une méthode nouvelle, non réglementée par la loi, les préparations dont elle fait usage ne figurent pas dans le Codex ou Formulaire général, ni par cet autre motif qu'ils auraient acheté leurs médicaments dans une pharmacie établie hors la ville où ils exercent.

Il en est de même ainsi, quand il est constaté qu'aucun pharmacien de la ville où les médicaments ont été débites n'avait refusé d'exécuter les ordonnances du médecin homéopathe.

Dans le courant de 1856, les pharmaciens d'Angoulême, s'unissant dans une poursuite commune, ont intenté à M. le docteur Moreau, qui exerce la médecine homéopathique dans la même ville, un procès dont l'objet et les phases seront suffisamment indiqués par les termes des arrêts qui vont être reproduits.

La poursuite, portée d'abord devant le Tribunal d'Angoulême, fut repoussée par jugement de ce Tribunal, mais au moyen d'une fin de non-recevoir aujourd'hui sans intérêt. Sur l'appel des pharmaciens, la Cour impériale de Bordeaux rendit, le 21 novembre 1856, le premier des arrêts intervenus dans la cause. Il est ainsi conçu:

« Attendu qu'il est constaté par l'instruction que Moreau exerce à Angoulême la médecine connue sous le nom de médecine homéopathique, qui comporte dans son exercice l'usage de globules, que Moreau reconnaît avoir fournis à ses malades.

« Mais attendu que la médecine homéopathique constitue un système médical tout nouveau, entièrement inconnu à l'époque où fut promulguée la loi du 21 germinal an XI; qu'afin de protéger la santé publique contre l'ignorance ou le charlatanisme, cette loi organisa l'enseignement, l'exercice et la police de la pharmacie, en prenant pour base les méthodes enseignées dans les écoles publiques; qu'elle se sépara, dès lors, non point de cette prérogative, qu'elle se sépara, au contraire, profondément des méthodes jusqu'ici professées; que les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figurent point dans le Codex ou Formulaire rédigé conformément aux articles 32 et 38 de ladite loi, et n'entrent point dans le cadre des études et des examens auxquels les élèves en pharmacie sont assujettis;

« Qu'elle est donc complètement en dehors des prévisions et du système de la loi de germinal; que ce serait en gêner l'exercice et s'exposer à en contrarier les résultats, placer au moins le médecin et le malade sous une fâcheuse appréhension que d'exiger que, là où il n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne puissent être fournis que par des pharmaciens qui ne sont pas exercés à les préparer, et dont on peut, en ce point, suspecter l'habileté et l'expérience;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point contesté que Moreau ait pris à Paris, dans une pharmacie spéciale où ils avaient été préparés, les globules qu'il donnait à ses malades; qu'ainsi toutes les garanties exigées par la loi de germinal, dans l'intérêt de la santé publique, ont été respectées;

« Par ces motifs, l'action des pharmaciens est rejetée. »

Les pharmaciens d'Angoulême déférèrent cet arrêt à la Cour de cassation, dont la chambre criminelle prononça sur le pourvoi, à la date du 6 février 1857, dans les termes suivants:

« Vu les articles 25, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et la loi du 29 pluviôse an XIII;

« Attendu que les dispositions de la loi du 21 germinal an XI sont générales et absolues, et prohibent, sauf l'exception contenue en l'article 27 de la loi, le débit de médicaments par toutes personnes autres que les pharmaciens;

« Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que Moreau, docteur en médecine, établi à Angoulême, a débité dans cette ville des substances médicinales destinées à la guérison des maladies, a renvoyé le prévenu du fait de la guérison des maladies, a renvoyé le prévenu du fait de la guérison des maladies, a renvoyé le prévenu du fait de la guérison des maladies, parce que la méthode homéopathique suivie par lui, et les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figuraient pas dans le Codex ou Formulaire légal;

« Attendu que, quelque minime que soit la dose de substances qu'elle employées, la méthode homéopathique ne

leur attribue pas moins une vertu curative, et que dès lors elle les considère comme des médicaments; que ces substances ne sauraient avoir un autre caractère, quelle que soit la doctrine médicale qui préside à leur emploi; qu'ainsi, abstraction faite de leur nature et de leur volume, ces substances sont de véritables médicaments que nul, hormis les pharmaciens, n'a le droit de débiter, s'il ne se trouve dans l'exception ci-dessus mentionnée;

« Attendu que, si les remèdes homéopathiques ne figurent pas dans le Codex, ces remèdes peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux, que tout médecin a le droit de formuler; que, d'ailleurs, cette circonstance ne saurait autoriser la préparation et le débit par d'autres que les pharmaciens;

« Attendu qu'à la vérité l'arrêt attaqué constate que Moreau a acheté les médicaments par lui débites dans une pharmacie établie hors d'Angoulême; mais, attendu que ce fait ne place pas Moreau dans l'exception dont parle l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, puisqu'il existe à Angoulême des officines ouvertes; que si Moreau pouvait légalement, pour un cas donné, prendre dans une pharmacie hors d'Angoulême des médicaments qu'il ne trouverait pas dans cette ville, il ne pourrait faire et tenir chez lui provision de médicaments pour tous les cas qui se présenteraient, et arriver ainsi à éluder les prescriptions de la loi;

« D'où il suit qu'en refusant de faire application audit Moreau des dispositions de la loi du 21 germinal an XI et de la loi du 29 pluviôse an XIII, l'arrêt attaqué a formellement violé lesdites lois;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux. »

L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour impériale de Poitiers, cette Cour a rendu, le 7 mai 1857, un arrêt contraire à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en ce sens que, comme l'arrêt cassé, il renvoie M. le docteur Moreau de la poursuite dirigée contre lui.

Cet arrêt commence par reproduire les motifs de l'arrêt de la Cour de Bordeaux jusqu'à ces mots: « qu'elle (la médecine homéopathique) est donc en dehors des prévisions et du système de la loi de germinal. » et continue ainsi:

« Attendu qu'on allègue vainement que les remèdes homéopathiques peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux que tout médecin a le droit de formuler et que le premier pharmacien venu est apte à préparer;

« Qu'il faut entendre par remèdes magistraux ceux que le pharmacien ne doit préparer qu'au moment de la prescription et d'après l'ordonnance du médecin, et qu'on entend, au contraire, par remèdes officinaux ceux qui doivent se trouver tout préparés dans les officines ou pharmacies;

« Attendu que les médicaments homéopathiques ne peuvent être compris dans la première de ces deux catégories, puisqu'ils consistent toujours dans des alcoolatures et triturations qui exigent souvent des semaines entières, presque toujours plusieurs journées pour une bonne préparation; qu'ainsi, et encore qu'ils ne figurent pas dans le Codex, ils constituent véritablement des remèdes officinaux;

« Attendu que, dans l'état actuel de la pharmacie officielle, ce serait gêner l'exercice de la médecine selon la méthode homéopathique, et s'exposer à en contrarier les résultats, placer du moins le malade et le médecin sous une fâcheuse appréhension que d'exiger que, là où il n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne puissent être fournis que par des pharmaciens non exercés à les préparer, étrangers aux études spéciales qu'exigent ces préparations, élevés au contraire dans le dédain ou dans la haine des prescriptions de l'école homéopathique, dépourvus d'ailleurs du matériel de laboratoire indispensable à une manipulation régulière; d'où la conséquence que, dans les localités manquant de pharmacies homéopathiques spéciales, le médecin homéopathe se trouve placé dans une école quelconque, dans les localités où il n'existe pas de pharmacie;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que Moreau se place dans l'exception dont parle l'article 27 de la loi de germinal an XI, puisque, lors de la distribution des médicaments qualifiés délictueux par les plaignants, il n'existait pas à Angoulême de pharmacie homéopathique spéciale, et puisque les autres officines ouvertes dans la même ville n'auraient pu en tenir lieu;

« Attendu, à la vérité, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé à Angoulême, le 26 juin 1856, que le jury médical de la Charente aurait, ledit jour, constaté chez le sieur Sicaut, au premier étage de la maison de celui-ci, l'existence d'un dépôt de médicaments homéopathiques, qualifié audit procès-verbal pharmacie homéopathique; mais que cette constatation unique établirait tout au plus qu'à la date susmentionnée, date bien postérieure aux distributions faites par Moreau, le sieur Sicaut, instigateur et agent des poursuites dirigées contre Moreau par ses confrères et, par lui-même, n'a créé cet établissement qu'en vue du procès qu'il allait intenter, et afin de venir en aide à la cause qu'il prétendait faire triompher, sans qu'on puisse induire des termes du procès-verbal précité qu'à l'époque de la distribution faite par Moreau il existait à Angoulême une pharmacie homéopathique;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au début de son exercice à Angoulême, Moreau avait établi un dépôt de globules et de préparations homéopathiques dans la pharmacie de Laroche, où les malades qu'il visitait se sont fait délivrer les remèdes prescrits; jusqu'au moment où Laroche, croyant voir ses intérêts pécuniaires compromis et attribuant, à tort ou à raison, la diminution du chiffre de ses recettes à l'installation d'une pharmacie homéopathique dans son officine, a fait connaître par la voie de la presse, les 4 et 6 janvier 1856, qu'il cessait de tenir des remèdes homéopathiques;

« Que c'est à partir de cette époque seulement que Moreau a fourni lui-même des médicaments;

« Attendu, d'ailleurs, que Moreau allègue, sans que le fait ait été dénié ou contesté par les plaignants, qu'il a fait remplir dans les pharmacies d'Angoulême, et notamment dans celle de Laroche, ses ordonnances magistrales, toutes les fois qu'il a eu à prescrire soit des substances médicinales appartenant au Codex, soit des teintures mères appartenant à l'homéopathie;

« Qu'il produit à l'appui de cette assertion un certificat à lui délivré par Laroche, le 17 février 1857;

« Qu'en définitive il est constaté que Moreau n'a jamais distribué directement et gratuitement à ses malades que des remèdes homéopathiques provenant de l'une des pharmacies spéciales de Paris;

« Qu'ainsi les garanties assurées au public par la loi de germinal n'ont reçu par son fait aucune atteinte;

« Attendu, au surplus, qu'une pareille distribution peut être en quelque sorte considérée comme étant la conséquence inévitable de l'exercice de la médecine suivant la méthode homéopathique, dont les prescriptions doivent être souvent exécutées sans délai;

« Que cette distribution, restreinte à des cas tous spéciaux, exige néanmoins, entre les mains du médecin, un certain assouplissement, sans que l'on puisse induire de cette situation que le médecin détenteur de globules, soit même d'une boîte ho-

méopathique, est approvisionné pour tous les cas qui pourraient se présenter, et tient officine ouverte;

« Par ces motifs, l'action des pharmaciens est rejetée. »

Les pharmaciens d'Angoulême se sont pourvus en cassation contre ce dernier arrêt. La connaissance de ce nouveau pourvoi a été renvoyée par la chambre criminelle aux chambres réunies de la Cour, qui avaient aujourd'hui à en apprécier le mérite.

Après le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Quenoble, la parole est donnée à M. Bécard, avocat des demandeurs en cassation.

L'arrêt attaqué, dit l'avocat, a rendu hommage aux véritables principes, qui avaient été méconnus par le Tribunal de première instance, en décidant qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 12 germinal an XI, relative à l'organisation des écoles de pharmacie, les pharmaciens établis dans une localité ont seuls le droit de préparer, vendre ou débiter les médicaments; d'où il suit que la vente ou le débit fait par toute autre personne, de drogues ou de préparations médicamenteuses, porte atteinte au droit que les pharmaciens tiennent de la loi, est pour eux tous une cause de dommages, et leur donne conséquemment le droit individuel de poursuivre en justice la réparation de ce dommage; qu'ainsi, à ce premier point de vue, l'action intentée par les exposants contre le docteur Moreau est recevable.

Mais l'arrêt, après avoir reconnu au fond que le docteur Moreau exerce à Angoulême la médecine homéopathique et reconnaît avoir distribué à ses malades des médicaments connus sous le nom de globules homéopathiques; l'arrêt attaqué déclare que ce fait ainsi constaté par lui, ne constitue pas une contravention aux articles 25, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et à la loi du 29 pluviôse an XIII.

De là le moyen de cassation, pris de la violation de ces lois. Le monopole de la pharmacie n'est pas une entrave à la liberté des professions; c'est un privilège réclamé impérieusement par la nature des choses et par la sécurité publique. Les pharmaciens sont pourvus d'un diplôme qu'ils n'obtiennent qu'après des études et des examens sévères. Ils ne peuvent faire dans leurs officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicales, et subissent la surveillance journalière d'un jury spécial, chargé de vérifier la pureté et la bonne confection des médicaments exposés en vente. Tant de sages précautions seraient en pure perte, s'il était permis à tout le monde de s'ingérer, à sa volonté, dans l'exercice de la pharmacie.

L'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777, défendait aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre ou débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixture de drogues simples pour l'administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende et plus fortes peines, s'il y échet.

Cette prohibition salutaire a été renouvelée par les art. 25, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, qui est le Code de la pharmacie. Ces articles sont ainsi conçus:

« Art. 25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il n'est dans l'une des écoles de pharmacie ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

« Art. 31. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

« Art. 36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur les théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés; toute annonce et affiche imprimée qui indiqueraient des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 183 et suivants du Code des délits et des peines. »

La loi du 29 pluviôse an XIII édicte la pénalité en ces termes:

« Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus. »

La jurisprudence applique sévèrement les peines édictées par la loi: 1<sup>o</sup> à la préparation et à la distribution illégales des remèdes magistraux comme des remèdes officinaux (Bordeaux, 28 janvier 1830; S., 31, 2, 299); 2<sup>o</sup> à la distribution de globules comme à la vente des médicaments (C. cass., 7 juin 1833; S., 33, 1, 778); 3<sup>o</sup> aux contraventions commises de mauvaise foi comme aux contraventions commises de mauvaise foi (C. cass., 19 février 1807; — Rennes, 13 septembre 1833); 4<sup>o</sup> aux droguistes et épiciers-droguistes qui exposent en vente les médicaments composés ou préparés par les pharmaciens et déposés chez eux par ces derniers (C. cass., 11 août 1838; S., 38, 1, 992. — C. cass., 13 février 1824; S. C. N., 7, 1, 396. — C. cass., 9 octobre 1824; S. C. N., 7, 1, 344); comme aux sœurs de charité (Bordeaux, 28 janvier 1830; S., 31, 2, 299); comme aux médecins et aux officiers de santé (C. cass., 20 janvier 1835; S., 35, 1, 458).

Il n'existe qu'un seul cas où la défense faite aux médecins et officiers de santé de distribuer des médicaments, est levée par la loi: c'est le cas prévu par l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI, qui est ainsi conçu:

« Les officiers de santé (ajoutons-y les docteurs) établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes pressées desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. »

Le motif de cette exception au droit commun s'explique de lui-même; mais, pour qu'elle soit applicable, il faut que le médecin ou l'officier de santé se trouve dans les conditions prévues, c'est-à-dire: 1<sup>o</sup> s'il n'y a pas de pharmacie, même gratuite, dans la commune; 2<sup>o</sup> qu'il n'y ait d'officine ouverte ni dans le lieu habité par le malade, ni dans le lieu habité par le médecin (Orléans, 27 février 1840; S., 40, 2, 149; — Cour de cassation, 16 octobre 1844; S., 43, 1, 390).

On a vu des médecins prétendre que, l'art. 27, qui limite l'exception en vertu de laquelle ils peuvent distribuer des médicaments dans un cas déterminé, n'ayant pas de sanction pénale, la transgression de cet article ne saurait donner lieu contre eux à des dommages-intérêts; mais on leur a répondu avec raison que la sanction pénale résultait de la combinaison de l'art. 36, qui défend à toutes personnes, par conséquent aux médecins et officiers de santé, de débiter des drogues au poids

médicinal dans les communes où il y a des officines ouvertes, et de l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII, qui punit d'une amende de 25 à 600 francs tout contrevenant aux dispositions de cet art. 36.

On comprend les raisons qui ont déterminé le législateur à distinguer sévèrement les attributions des médecins et celles des pharmaciens.

Cette séparation professionnelle dans l'art de guérir résulte de la nature des choses, et intéresse au plus haut degré la dignité des deux professions et la santé des malades.

La médecine et la pharmacie se prêtent un mutuel secours et marchent ensemble comme deux sœurs vers un même but, la guérison du malade. Dans les temps reculés, elles ne formaient qu'une seule et même profession, exercée par le même homme. Aujourd'hui elles constituent deux branches distinctes du même arbre scientifique, avec des droits et des devoirs particuliers, mais d'un ordre également élevé : le docteur en médecine et le pharmacien de 1<sup>re</sup> classe s'équivalent; l'officier de santé et le pharmacien de 2<sup>e</sup> classe ont le même rang, avec cette différence toutefois que, dans le deuxième ordre, l'élève en pharmacie passe par des études plus prolongées que l'élève en médecine.

Mais chacun agit dans la sphère de ses études, de ses connaissances, de sa position; et, sans assimiler avec Pline la science des médecins à celle des oracles, sans confondre l'art des pharmaciens avec les arts purement manuels, on peut dire que le médecin prescrit ce que le pharmacien exécute.

Or, si la médecine, qui commande, se confondait avec la pharmacie, qui exécute, si le médecin avait droit et charge de fournir des remèdes à ses malades, sa dignité professionnelle pourrait souffrir de ce cumul en ce qu'il se confondrait avec son intérêt et son devoir. Rarement, il est vrai, on verrait un médecin oublier son devoir au point de sacrifier la dignité de la science aux intérêts de sa pharmacie; mais plus d'un malade, obligé de subir les prescriptions de son médecin, pourrait s'imaginer qu'elles lui ont été inspirées par le désir de vendre ses drogues, et ainsi la confiance entre le malade et le médecin, si nécessaire souvent à assurer la guérison, pourrait se trouver ébranlée.

Quel que soit d'ailleurs le talent d'un médecin, il ne saurait se dispenser de études préparatoires, et plus encore de la pratique nécessaire à une bonne manipulation pharmaceutique.

Or, il ne faut pas oublier qu'on peut être docteur en médecine après quatre ans d'études, et pharmacien de première classe après six ans seulement.

La loi a donc été sage en séparant les deux professions et en exigeant qu'elles ne puissent être exercées par le même individu. L'indépendance des intérêts est une garantie de la considération des personnes, surtout dans l'exercice des professions libérales entre lesquelles il existe un lien étroit de parenté, un lien intéressé de subordination et de dépendance. Tels sont les motifs de la loi du 21 germinal an XI, expliqués par M. Fourcroy.

L'arrêt attaqué ne méconnaît pas ces principes d'une manière générale, mais il les fait fléchir en faveur des médecins homœopathes, et pour justifier cette exception au droit commun, il essaie de définir légalement, juridiquement, la méthode homœopathique.

« La médecine homœopathique, dit la Cour de Poitiers, est un système médical tout nouveau, entièrement inconnu à l'époque où fut promulguée la loi du 21 germinal an XI... Afin de protéger la santé publique contre l'ignorance ou le charlatanisme, cette loi organisa l'enseignement, l'exercice et la police de la pharmacie, en prenant pour base les méthodes enseignées dans les écoles publiques. La méthode homœopathique ne jouit point de cette prérogative; elle se sépare au contraire des méthodes jusqu'ici professées; les préparations dont elle font usage, et dans lesquelles les substances médicales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figurent point dans le Codex ou Formulaire rédigé conformément aux art. 32 et 38 de ladite loi, et n'entrent point dans le cadre des études et des examens auxquels les élèves en pharmacie sont assujettis. Elle est donc complètement en dehors des prévisions et du système de la loi de germinal... »

L'arrêt de la chambre criminelle a répondu par avance à ces motifs, textuellement copiés sur l'arrêt de Bordeaux: « Les dispositions de la loi du 21 germinal an XI sont générales et absolues, et prohibent, sauf l'exception contenue en l'art. 27 de la loi, le débit de médicaments pour toutes personnes autres que les pharmaciens... Quelque minime que soit la dose des substances par elle employées, la méthode homœopathique ne leur attribue pas moins une vertu curative, et dès lors elle les considère comme des médicaments. Ces substances ne sauraient avoir un autre caractère, quelle que soit la doctrine médicale qui préside à leur emploi; ainsi, abstraction faite de leur nature et de leur volume, ces substances sont de véritables médicaments, que nul, hormis les pharmaciens, n'a droit de débiter, s'il ne se trouve dans l'exception ci-dessus mentionnée. »

On dit: « Une loi ne peut être appliquée qu'à l'état de choses pour lequel elle a été faite. » Or, la Cour de Poitiers a jugé souverainement que la médecine homœopathique n'existait pas en l'an XI et ne peut, par conséquent, tomber sous le coup de ses prescriptions.

Ce raisonnement pêche par sa base. Les lois pénales atteignent tous les faits, même imprévus lors de leur publication, qui se produisent sous leur empire.

D'ailleurs la loi de l'an XI a eu en vue non seulement les doctrines médicales déjà éprouvées par l'expérience, mais encore et surtout celles qui pourraient se produire plus tard. Plus un système médical est nouveau, plus il peut donner prise aux spéculations du charlatanisme, et plus dès lors il est nécessaire de le surveiller, de l'entraver même dans des expériences qui intéressent la vie des hommes.

Or, où chercher des moyens efficaces de surveillance ailleurs que dans les autorités instituées par la loi?

Un journal de médecine (*l'Union médicale* du 6 décembre 1856) fait observer avec raison qu'en brevetant en quelque sorte les médecins homœopathes comme pharmaciens, la Cour de Bordeaux a méconnu les limites de sa compétence, qui ne l'autorise pas à fixer juridiquement la valeur thérapeutique des médicaments, et qui l'oblige de s'en rapporter, sur la question de savoir qui a le droit de les distribuer, aux autorités préposées par la loi aux examens des candidats, à la délivrance des diplômes et à la surveillance des officines de pharmaciens. Les magistrats peuvent sans doute, comme particuliers, estimer à un très haut prix la médecine homœopathique, mais ils ne peuvent pas, comme magistrats, affranchir les médecins homœopathes d'une prohibition dictée contre toutes les personnes, et qui doit s'appliquer avec plus de force encore aux apôtres d'une science nouvelle qu'aux praticiens d'une science consacrée par l'expérience des siècles.

Il suit de là qu'en séparant la médecine en médecine allopathique et en médecine homœopathique et en déduisant de ce prétendu fait scientifique l'affranchissement des homœopathes, des règles de la loi du 23 germinal an XI, la Cour de Poitiers a commis un excès de pouvoir et a violé les articles précités de cette loi.

Ajoutons que l'homœopathie était une doctrine connue lors de la publication de la loi de l'an XI. Paracelse et d'autres avant lui avaient prôné la célèbre maxime: *Similia similibus curantur*, et le célèbre Hahneman, né en Silésie en 1755 et mort à Paris en 1843, possesseur d'une très belle fortune, avait publié la plupart de ses œuvres bien avant la publication de la loi de germinal an XI.

Mais, dit-on, en supposant que les médecins homœopathes soient tenus, comme tous les autres médecins, d'obéir aux prescriptions de la loi de l'an XI, la nature spéciale des médicaments homœopathiques doit les faire ranger dans l'exception consacrée par l'article 27 de cette loi.

On avait imaginé d'abord, à l'appui de cette prétendue exception, de faire valoir que les homœopathes n'administraient les médicaments qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles. On s'était demandé si des médicaments infiniment petits étaient bien des médicaments. Mais les homœopathes acceptent (et l'on en conçoit la raison) la double et décisive réponse de l'arrêt de la chambre criminelle:

- « 1<sup>o</sup> Quelque minime que soit la dose des substances par elle employées, la méthode homœopathique ne leur attribue pas moins une vertu curative, et, dès lors, elle les considère comme des médicaments;
- « 2<sup>o</sup> Ces substances ne sauraient avoir un autre caractère,

quelle que soit la doctrine médicale qui préside à leur emploi.

« Ainsi, abstraction faite de leur nature et de leur volume, ces substances sont de véritables médicaments, que nul, hormis les pharmaciens, n'a le droit de débiter, s'il ne se trouve dans l'exception ci-dessus mentionnée. »

Dans le mémoire récemment distribué à la Cour, la commission centrale homœopathique va encore plus loin et abandonne la thèse des doses infinitésimales qui paraît en effet dans une évolution récente de la doctrine homœopathique, pour céder le pas à la théorie des spécifiques.

Voudrait-on s'attacher aux mots: *pois médicinal*, insérés dans l'art. 33 de la loi, pour soustraire à son action les globules homœopathiques? Ces mots: *pois médicinal*, dit la Cour de cassation dans un arrêt du 2 mars 1832, sont employés par opposition à la vente en gros des drogues simples, permise par l'art. 33 aux droguistes et épiciers, et spécifient, par cette expression, la vente des drogues en détail et les proportions prescrites par les médecins, chirurgiens et officiers de santé. Cette sorte de vente est prohibée par l'art. 36, à tous autres qu'aux pharmaciens. Un arrêt du 20 janvier 1835 (S., 35, 1, 458) consacre la même interprétation. Donc, tout ce qui n'est pas débité en gros est débité au poids médicinal. Quelque minime ou infinitésimal que soit la quantité, dès-lors que cette quantité est un médicament destiné au corps humain et prescrit par un médecin pour combattre et détruire une maladie, cette quantité constitue un débit au poids médicinal, et cela suffit pour que le remède ne puisse être préparé et débité que par le pharmacien diplômé et patenté. Ces considérations sont approuvées par le mémoire en défense, qui n'attache aucune importance au dosage des médicaments.

Mais on insiste, dans l'arrêt attaqué et dans le mémoire en défense, sur ce que les médicaments homœopathiques ne figurent point dans le Codex annexé à la loi de l'an XI et sont complètement en dehors des prescriptions de cette loi et des peines attachées à leur infraction.

Il y a, dans cette objection, un oubli complet des caractères légaux du livre officiel appelé *Codex*. Ce Formulaire, prescrit par l'art. 38 de la loi du 21 germinal an XI, a été composé par les professeurs de l'École de médecine réunis aux membres des Ecoles de pharmacie; la se trouve décrite la composition de tous les remèdes officinaux, c'est-à-dire de toutes les préparations appropriées à la différence des climats et des productions des diverses parties du territoire français.

Mais le Codex n'est pas le seul ouvrage consulté par le pharmacien; il est seulement le guide qu'on ne doit jamais perdre de vue. Qu'on lise sa préface, page 20, et l'on y verra que les traités de pharmacie spéciaux (Soubeiran, Dorvault, Bouchardat, etc.) doivent être également consultés pour la préparation des remèdes.

Enfin, à côté des formules officielles du Codex, sont les formules magistrales, c'est-à-dire les ordonnances des médecins, qui sont libres de les composer comme ils l'entendent, selon les maladies qu'ils traitent. Or, ces formules doivent toujours être exécutées par les pharmaciens, sous peine de manquer aux premiers devoirs de leur profession, à moins qu'elles ne renferment des erreurs graves, pouvant compromettre la vie du malade: dans ce cas, le pharmacien est responsable au premier chef. Que fait-il alors? Il tempore, amuse le patient, s'entend avec le médecin et empêche des catastrophes. Hors de là, la pharmacie est un art qui doit se plier à toutes les volontés de la médecine, non seulement de la médecine officielle, mais encore aux volontés, aux exigences, aux pratiques particulières de chaque médecin.

Nul n'a le droit d'accuser d'impuissance la pharmacie française, devant les progrès réels ou imaginaires de la médecine. Il n'y a pas de doctrines médicales auxquelles elle ne soit en état de donner satisfaction. Les formules du Codex, observées qu'elles sont, dégagent la responsabilité du pharmacien et soulagent celle du médecin. Mais si ces formules, si ces remèdes officiels, si ces médicaments connus et longtemps expérimentés ne répondent pas aux vœux, aux besoins de l'esprit scientifique, de la doctrine particulière du médecin, celui-ci, en vertu de son omnipotence magistrale, ordonne à la pharmacie, et le devoir de la pharmacie est de lui obéir.

Cette subordination de l'exercice de la pharmacie à la médecine était nécessaire, afin qu'elle ne fut jamais un obstacle aux progrès de la science, et afin surtout qu'il ne fut permis à personne, pas même à un médecin, de cumuler, dans son intérêt, l'exercice de la pharmacie avec l'exercice de la médecine, sous prétexte que les connaissances actuelles de la pharmacie ne répondraient pas aux exigences de la pratique médicale particulière à chaque médecin. S'il en était autrement, la ligne infranchissable qui sépare les deux professions serait bien vite effacée, et la confusion existerait là où la loi a voulu une complète distinction.

En résumé, donc les médicaments homœopathiques, officinaux ou magistraux, quelle que soit la méthode, quel que soit le système, ne sauraient être débités que selon les règles du droit commun.

On soutient, dans le mémoire en défense, qu'il n'y a pas en homœopathie des remèdes magistraux: que tous ces remèdes sont officinaux, et que de cette appréciation souveraine de l'arrêt attaqué, il résulte que, de même que le pharmacien n'est pas tenu de les fournir, puisqu'ils ne sont pas inscrits au Codex, de même le malade et le médecin ne sont pas tenus de les demander au pharmacien.

Voici nos réponses à cette objection: C'est en franchissant les limites de sa compétence, pour arriver à la violation des lois qui soumettent aux mêmes règles les débits de tous les médicaments, que la Cour de Poitiers distingue les remèdes officinaux et les remèdes magistraux, et déclare que les médicaments homœopathiques appartiennent tous à la première catégorie.

On ne peut très souvent préparer les remèdes magistraux, c'est-à-dire ceux qui sont prescrits par les ordonnances des médecins, qu'en se servant, à cet effet, des remèdes officinaux, c'est-à-dire de ceux qui ont été préparés à l'avance. Donc, les médicaments de la première catégorie passent dans la seconde par le seul fait de l'initiative que le médecin prend dans l'intérêt du malade. Puisque lui seul est maître (*magister*), lui seul est compétent pour modifier la dose ou la forme du médicament.

Mais admettons pour un instant, avec l'arrêt attaqué, « que les médicaments homœopathiques ne peuvent être compris dans la catégorie des remèdes magistraux, puisqu'ils consistent toujours dans des alcoolatures ou triturations qui exigent souvent des semaines entières, presque toujours plusieurs journées pour une bonne préparation, » est-ce qu'il en résultera que d'autres que les pharmaciens puissent débiter ces médicaments? Qu'importe qu'il faille peu ou beaucoup de temps pour les préparer? Est-ce que les pharmaciens, s'ils ne veulent pas les préparer, ne peuvent pas, pour se les procurer, faire ce que fait M. Moreau lui-même, c'est-à-dire faire venir de la pharmacie Catalan ou de toute autre pharmacie homœopathique spéciale, des globules qu'ils débiteront sur prescriptions du médecin, de la même manière qu'ils font venir des bonnes maisons de drogueries de la capitale tous les produits spéciaux, des extraits de plantes, des poudres végétales, qu'ils livrent ensuite au public, suivant les formules qu'ils reçoivent des médecins?

Que si, sur le fondement d'une distinction arbitraire entre les remèdes officinaux et les remèdes magistraux, et d'une classification non moins arbitraire des remèdes homœopathiques dans la première catégorie, on permettait aux médecins qu'ils intitulent homœopathes, de distribuer des médicaments où il y a des pharmacies en état de satisfaire à toutes les exigences homœopathiques, on ouvrirait la porte à tous les abus, et le médecin peu scrupuleux, s'il s'en trouve, n'aurait pas de peine à ruiner le pharmacien le plus habile; et cependant les remèdes préparés, conservés, surveillés en l'officine par les pharmaciens, seront toujours en meilleur état et plus profitables au public que ceux qui pourraient vieillir dans le cabinet d'un médecin.

On dit: Les remèdes homœopathiques officinaux ne sont pas inscrits au Codex, les pharmaciens ne sont pas tenus d'en avoir dans leurs pharmacies; donc on n'est pas tenu de leur demander. Mais est-ce une raison pour déroger, à l'égard des remèdes homœopathiques officinaux, à la loi qui interdit la vente des médicaments à toutes autres personnes qu'aux pharmaciens? C'est le contraire qu'il faut en induire par un argument *a fortiori*.

Les remèdes homœopathiques ne sont point inscrits, il est vrai, dans le Formulaire légal; ils n'ont subi aucun contrôle de la part des maîtres de la science; mais c'est une raison de plus de ne pas les soustraire à tout contrôle, d'autant qu'ils contiennent, en général, des substances vénéneuses: arsenic,

belladone, opium, etc.

Mais, dit-on, de ce que les remèdes homœopathiques n'existaient pas au moment de la promulgation de la loi du 21 germinal an XI, on ne doit pas en conclure que ces remèdes doivent toujours être considérés comme illégaux et répossés de la science! Non, sans doute; mais il faut que ces remèdes fassent leurs preuves et passent au même creuset que les autres.

Les remèdes homœopathiques ou autres peuvent devenir légaux de deux manières: ils peuvent le devenir par leur inscription au Codex. En admettant que, lorsque parut la première édition du Codex, l'homœopathie ne fût pas suffisamment connue, elle l'était lors de la publication de la seconde édition, qui date de 1837; elle était même assez répandue et agissait quelques esprits; les auteurs de cette doctrine auraient dû se mettre en mesure de faire inscrire leurs préparations au Codex; s'ils l'ont oublié alors, il leur reste encore un moyen de rendre ces remèdes légaux, c'est de les faire déclarer, conformément à un décret du 3 mai 1830, utiles par l'Académie nationale de médecine, et d'en faire approuver les formules par le ministre de l'agriculture et du commerce. Alors ils pourront être vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

Que MM. les homœopathes fassent leurs preuves devant l'Académie de médecine; qu'ils ne se contentent pas d'affirmer, qu'ils prouvent aux gens compétents l'excellence de leur méthode, qu'ils se soumettent à la loi comme tous les citoyens. Jusque là, non-seulement nous n'admettrons pas qu'ils aient le droit de distribuer des remèdes, quels qu'ils soient, mais encore nous soutiendrons que la distribution privilégiée de ces remèdes ne pourrait leur être accordée sans porter atteinte au principe d'égalité devant la loi et à l'hygiène publique.

On invoque contre les pharmaciens la prétendue lacune de leurs études en ce qui concerne la medicationation homœopathique, l'absence chez eux du matériel nécessaire pour la bonne préparation des remèdes, la haine et le dédain de la méthode homœopathique dans lesquels ils sont élevés, etc.

Tous ces reproches imaginaires tombent devant la double présomption légale de capacité et de moralité consacrées par les diplômes des pharmaciens.

La méthode homœopathique n'est pas, il est vrai, enseignée dans les écoles; mais cette lacune de l'enseignement existe pour le médecin comme pour le pharmacien.

Le préjudice décliné des pharmaciens pour l'homœopathie est une pure imagination. Les pharmaciens ne dédaignent pas les médicaments homœopathiques, puisqu'ils tiennent à les préparer et à les distribuer. Mais, dit-on, ils les préparent mal, et ici l'on ne craint pas de prodiguer les reproches d'hostilité, de passion, de cupidité, d'ignorance, dans des termes qui rappellent le style des anciennes controverses. On cite à l'appui quelques anecdotes homœopathiques plus ou moins avérées, mais qui ne garantiraient pas, dans tous les cas, contre les erreurs possibles d'une science qui assurément n'est pas infallible.

Je ne discuterai pas ces historiettes, et je me bornerai à repousser le prétendu défaut d'aptitude des pharmaciens, comme une injure gratuite à l'autorité médicale qui leur a délivré leurs diplômes. Les pharmaciens sont protégés contre les dédaigns des homœopathes par une présomption légale qu'il suffit d'invoquer devant vous, et à l'appui de laquelle ils vous ont donné des explications techniques dans les notes qu'ils ont jointes à mon mémoire imprimé. Je n'ajouterais rien à ces explications, et je ne chercherais pas à faire absurde mes clients du reproche que leur fait la commission centrale homœopathique, page 17 de son mémoire, d'être inhabiles à composer le cannabis, les cantharides et le *capsicum annuum*; ce sont des choses du ressort de la Faculté et non de la Cour.

Vainement vient-on se prévaloir de la rapidité nécessaire à l'exécution des prescriptions homœopathiques. Assurément il y a avantage à administrer les remèdes sans délai, mais c'est une exigence commune aux remèdes allopathiques et aux remèdes homœopathiques, et il est bien téméraire aux homœopathes de fonder leurs prétentions à un privilège sur une condition qui leur est évidemment commune avec les allopathes.

Quant à l'insuffisance prétendue du laboratoire des pharmaciens pour la préparation des médicaments homœopathiques et à leur défaut d'aptitude pour ce genre de préparation, je m'abstiens d'explications qui ne rentrent pas dans mon domaine, et je m'en réfère aux explications données par les pharmaciens eux-mêmes dans une note jointe à mon mémoire imprimé.

Je m'en réfère aussi à la note rédigée par M. Sicaud pour établir, ce qui du reste me paraît surabondant, que la pharmacie de M. Sicaud, à Angoulême, a toujours été pourvue de médicaments homœopathiques. La Cour de Poitiers le reconnaît elle-même, et les raisonnements auxquels elle se livre ne paraissent pas de nature à infirmer l'effet de cette reconnaissance.

M. Sicaud, dit la Cour, est l'instigateur du procès; il n'a établi sa pharmacie homœopathique qu'en vue du procès qu'il allait intenter. On s'étonne d'un pareil langage dans la bouche d'une Cour souveraine. M. Sicaud n'a aucun des pharmaciens n'est l'instigateur du procès. Le véritable instigateur c'est celui qui, violant la loi, a fourni et vendu des remèdes à un nombre considérable de malades. Les pharmaciens qui, après avoir acquis leur titre à l'aide d'études et de sacrifices considérables, ont lu l'art. 25 de la loi du 21 germinal, ont cru, comme le dit la Cour de Poitiers, qu'ils seuls avaient le droit de préparer, vendre ou débiter des remèdes, car cela est écrit textuellement dans la loi; ils ont désigné l'un d'entre eux et lui ont donné procuration pour suivre l'affaire d'une manière particulière; quand on est plusieurs engagés dans un procès, il est bien plus simple qu'un seul suive l'affaire que dix. Quant à l'établissement de la pharmacie homœopathique, on peut prouver qu'elle existait à Angoulême avant l'arrivée du docteur Moreau; déjà les docteurs Montalembert et Bénard avaient fait quelques essais par le traitement homœopathique dès le mois de juillet 1835, et avaient pris leurs rémes chez M. Sicaud, ainsi que l'attestent leurs certificats; il y a plus: M. Sicaud, dès cette époque, en avait fourni au bureau de bienfaisance d'Angoulême.

L'arrêt attaqué prétend qu'un début de son exercice, M. Moreau avait établi un dépôt de remèdes chez M. Laroche, où il envoyait les malades qu'il visitait, et que si M. Laroche a renoncé à fournir ces remèdes, c'est qu'il croyait voir une diminution dans le chiffre de ses recettes. A cela nous répondons par le procès-verbal du jury médical, où on lit: « Interpellé par un membre du jury médical, sur les causes qui l'avaient engagé à renoncer à la pharmacie homœopathique, le sieur Laroche a répondu qu'il avait renoncé parce qu'il déshabituait si peu de remèdes, que cela n'avait aucune importance. « Je n'ai, a-t-il dit, jamais reçu aucune prescription de M. Montalembert ni de M. Delafont, et très peu de M. Moreau; « d'un autre côté, je craignais que les autres médecins ne me fissent tort, etc. »

Je crois avoir fait justice, ajoute l'avocat, du prétendu privilège réclamé en faveur des médecins homœopathes et des médicaments homœopathiques. Il me reste à établir une troisième proposition: la provenance des médicaments homœopathiques d'une pharmacie n'autorise pas les médecins à les distribuer eux-mêmes.

On a présenté, vous le savez, un système subsidiaire consistant à soutenir que lorsqu'un médecin allopath ou homœopathe (peu importe) a fait venir ses médicaments d'une pharmacie autorisée, il est en règle vis-à-vis de la loi, et qu'il doit être acquiescé, à raison de la provenance des médicaments, du délit de distribution.

Je me suis peu étendu dans le mémoire ampliatif sur cette question, dont je n'avais pas compris, je l'avoue, et dont je ne comprends pas encore la gravité.

En effet, ce n'est pas seulement la préparation des médicaments que la loi interdit à d'autres qu'aux pharmaciens, c'est la vente, c'est la distribution même des médicaments.

Vos arrêts du 7 juin 1835 (S., 33 et 778), du 11 août 1838 (S., 38 et 992), du 13 février 1842 (S., C. N., 7, 1, 396), du 20 janvier 1855 (S., 55, 1, 438), ne permettent pas la concurrence illicite que les médecins pourraient faire aux pharmaciens de leur localité en s'approvisionnant dans les pharmacies étrangères, et en distribuant eux-mêmes des médicaments qui ne peuvent être distribués que par les pharmaciens.

Luer l'irez vous donc à un médecin, nous dit-on, d'administrer lui-même dans un cas spécial et imprévu, un médicament qu'il n'a pas trouvé dans la localité et qu'il a fait venir d'une pharmacie étrangère? L'arrêt de la chambre criminelle lui-même admet, dans cette hypothèse l'acquiescement possible

du médecin.

Il y a ici deux choses à considérer, le droit rigoureux et les circonstances exceptionnelles et atténuantes qui seraient susceptibles d'invoquer.

Le droit rigoureux ne permettrait pas la distribution de médicaments dans un cas spécial, imprévu, urgent. Le porteur entre le pharmacien et le malade doivent être en vue de la ville étrangère, et si les médicaments doivent être envoyés d'une pharmacie étrangère par l'intermédiaire du pharmacien de la localité.

La raison en est dans ce grand principe de la séparation des professions qui domine la cause au point de vue de la provenance des médicaments comme au point de vue de leur distribution.

S'il en était autrement, qu'arriverait-il ou du moins pourrait-il arriver?

Le médecin qui voudrait nuire aux pharmaciens d'une localité et édifier sa propre fortune sur leur ruine précéderait de cette localité et vendrait lui-même les drogues qu'il débitait gratis, en ayant soin d'augmenter, à titre de dommage-intérêt, le prix de ses visites et de ses consultations.

Et, comme les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe ont le droit de débiter des drogues dans toute la France, tandis que ce droit de l'égard des pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe, est limité au département, ceux-ci pourraient voir les médecins, leurs voisins, venir s'approvisionner à Paris ou ailleurs et débiter des médicaments en contravention à la loi.

Est-ce là ce qu'a voulu la loi en séparant la profession de médecin et celle de pharmacien, et en instituant deux ordres de médecins et de pharmaciens?

Si la tolérance qu'on demandait était accordée aux médecins elle devrait l'être aux pharmaciens à titre de réciprocité. Je ne vois pas ce qu'on aurait à répondre au pharmacien ruiné par la concurrence illicite du médecin, dont les consultations s'écouleraient sans dédommagement.

Cette tolérance tendrait, d'ailleurs, à donner un avantage spécial aux pharmaciens de Paris, et surtout aux pharmaciens de province. Quelle en serait la conséquence possible, je dis seulement possible, je dirais pourrais aller plus loin? ce serait l'établissement d'une pharmacie de pharmaciens homœopathiques qui fourniraient aux malades les médicaments par l'intermédiaire de médecins qu'ils prendraient en quelque sorte leur soldo et avec lesquels ils partageraient les bénéfices de leurs consultations de leurs visites.

De là, la ruine du grand nombre de pharmaciens au profit de quelques établissements privilégiés. Or, quelle que soit la supériorité relative de quelques pharmaciens de capitale, il faut que ceux de la province vivent du fruit de leur travail.

Assurément chaque famille, chaque malade a le droit de consulter tel ou tel médecin, de s'adresser à tel ou tel pharmacien; de faire venir de Paris, de Bordeaux, de Lyon, de Montpellier ou de telle autre ville, les drogues qu'il inspirent le plus de confiance, mais cela ne signifie pas que le médecin puisse faire provision de médicaments et les débiter à ses malades, même gratuitement, dans les localités où il n'est officine de pharmaciens.

Vainement vient-on plaider les circonstances atténuantes en faveur de M. Moreau; vainement vient-on nous dire: qu'il n'avait pas d'assortiment complet, qu'il distribuait, dans les cas particuliers, des remèdes spéciaux qu'il n'aurait pu procurer, à l'état où il convenait de les administrer au malade dans les pharmacies de la localité; que ces médicaments provenaient, sans exception, d'une pharmacie spéciale de Paris.

L'arrêt attaqué fournit lui-même la réponse à la première partie de cette objection. « Au fond, dit-il, il est constant que M. Moreau exerçait à Angoulême la médecine comme sous la loi de médecine homœopathique, qui comporte dans son exercice l'usage des globules que Moreau reconnaît avoir fournis à ses malades. » Un peu plus loin, après avoir appelé l'attention sur le dépôt des médicaments homœopathiques chez le pharmacien Laroche, l'arrêt ajoute: « A partir de cette époque seulement, Moreau a fourni lui-même des médicaments, puis, un peu plus loin encore: « Il est constant que Moreau n'a jamais distribué directement et gratuitement à des malades les médicaments autres que les globules provenant de l'une des pharmacies spéciales de Paris. » Dans le dernier considérant invoqué par le mémoire en défense, un certain assortiment de globules et une boîte homœopathique, qu'importe, qu'il y ait eu ou non violation de la loi, que l'assortiment du docteur Moreau ait été ou non complet; que ce docteur ait été ou non approuvé pour tous les cas qui pouvaient se présenter? L'arrêt n'exige pas les concours de ces conditions, ce qui rendrait prohibitions illusoires; il suffit que le médecin ait distribué, même gratuitement, des médicaments, pris ou non par lui-même, chez un pharmacien, pour qu'il ait encouru la peine édictée par la loi de l'an XI.

S'il suffisait à un médecin de s'approvisionner de médicaments dans une officine de pharmacie, pour être autorisé à les vendre ou même à les distribuer gratuitement, la pharmacie qui sépare la médecine et la pharmacie serait abolie, ce que le législateur a surtout voulu éviter. Les deux professions, spéciales homœopathiques établies à Paris, se trouveraient d'ailleurs, investies d'un monopole plus dangereux que celui des pharmaciens répandus sur toute la surface du territoire français. Ce serait dans ces pharmacies que les médicaments homœopathiques devraient s'approvisionner des globules qu'ils contiendraient dans leurs boîtes; et ces médicaments, devant être distribués obligés des remèdes exclusivement préparés dans ces pharmacies privilégiées, perdrait les conditions de sa dignité et d'indépendance qui s'attachent à l'exercice d'une profession essentiellement distincte de celle du pharmacien.

Non-seulement l'arrêt attaqué viole ouvertement les articles 25, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et applique, contrairement à l'article 27 de cette loi, mais il porte une grave atteinte au principe d'autorité, et tend à substituer l'anarchie aux règles des deux professions qui se rattachent à l'art de guérir.

On s'arrêterait-on dans la voie des libertés privilégiées que l'arrêt attaqué concède à l'homœopathie si les médicaments homœopathiques doivent jouir exceptionnellement, à raison du nouveauté de leur système, du droit de distribuer des médicaments? Pourquoi pas les magistériels, les sorciers, pourquoi pas les interprètes des tables tournantes, les sorciers et les magiciens? Cagliostro et Mesmer avaient été démasqués de leurs merveilles quand parut la loi du 21 germinal an XI, et c'est, comme le reconnaît l'arrêt attaqué lui-même, pour protéger la crédulité et la santé publiques contre l'anarchie du charlatanisme que cette loi, renouvelant et étendant les dispositions d'un ancien édit, interdit à tout autre qu'aux pharmaciens pourvus de diplômes le droit de vendre des médicaments.

L'homœopathie peut être jugée diversement au point de vue médical; mais quand elle veut, au nom du progrès, s'insurger contre l'autorité légitime de la Faculté et s'affranchir du joug des lois qui protègent la santé publique, nous sommes en droit de la rappeler aux principes de la liberté légale, et de lui interdire, en dehors de ces principes il n'y a qu'anarchie, désordre et péril social.

Quoi qu'on puisse dire, d'ailleurs, des obstacles que l'usage de routine oppose quelque fois au succès des découvertes nouvelles, et des préjugés particuliers de Guy-Patin et de ses semblables que je m'étonne de voir railler si amèrement par les docteurs en médecine, la vérité conquit toujours un nombre de disciples de cité. Quand il se sera trouvé un nombre de disciples scientifiques suffisant pour accrédiiter auprès des hommes compétents la méthode et les médicaments homœopathiques, l'autorité enseignera l'une et l'autre, et les autres au lieu de C'est aux homœopathes à poursuivre, dans l'intérêt de la science, doctrines, ce double but. Sans doute, disent-ils, c'est nous qui nous pouvons légitimement poursuivre: mais nous ne pouvons, en attendant, avoir, pour la fourniture des médicaments, le droit de ne pas nous adresser aux pharmaciens. Erreur manifeste! En attendant une loi nouvelle, il faut obéir à la loi actuelle, qui interdit à toutes autres personnes qu'aux pharmaciens le droit de vendre les médicaments.

C'est ce que, contrairement aux arrêts déformés à la Cour, jugé soit expressément, soit implicitement, dans plusieurs arrêts judiciaires: celle d'Angers, par ses arrêts du 26 janvier 1835 (S., 32, 2, 207) et du 26 septembre 1856 (S., 57, 2, 276); celle de Dijon elle-même, qui n'est fondée que sur le refus des pharmaciens de fournir les médicaments homœopathiques.

pour appliquer l'art. 27 de la loi (D. nouveau Répert., v. Méprie, n° 154); quant à l'arrêt de la Cour de Paris, du 10 décembre 1854 (S., 37, 1, 278), il est fondé sur une circonstance particulière, celle qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, débit au particulier d'un médicament.

M. Hérold, avocat des défendeurs, a pris ensuite la parole. Nous publierons demain sa plaidoirie. M. le procureur-général Dupin, dans un réquisitoire que nous publierons en même temps que l'arrêt, a demandé à la Cour de maintenir la détermination établie par la loi du 21 germinal an XI entre la profession de médecin et celle de pharmacien, et conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour de Poitiers.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 4 mars.

Après l'audience des chambres réunies, la chambre criminelle a tenu une audience, dans le cours de laquelle elle a rejeté les pourvois :

- 1° De Antoine Rougié, condamné par la Cour d'assises de Lot, à dix ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Victor Leroy (Calvados), cinq ans de correction, vol qualifié; — De Pierre-François Morandet (Haute-Saône), cinq ans de prison, vols qualifiés; — 4° De Placide-Honoré Leroy et Pierre Chapelle (Ile-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, Pierre Chapelle (Ile-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, Pierre Chapelle (Ile-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, Jules Thermelet (Seine), six ans de reclusion, faux; — 10° De François-Célestin Guilly (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 11° De Richard Schreiner et Emile Grandjean (Doubs), huit ans de reclusion, vol; — Et donné acte du désistement de leurs pourvois : 1° Victor-Hippolyte Dhérueil, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de reclusion, pour vol; — 2° Honoré-Théodore Marteau (Aisne), douze ans de travaux forcés, vol qualifié.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

Présidence de M. Jardine.

Audience du 2 mars.

ARRESTATION DE BERNARD, ACCUSÉ CONTUMACE DE L'ATTENTAT COMMIS LE 14 JANVIER CONTRE L'EMPEREUR ET L'IMPÉRATRICE. — COMPARUTION DE L'ACCUSÉ DEVANT LE JUGE DE BOW-STREET.

Simon Bernard, accusé de complicité dans la conspiration ayant pour but d'assassiner l'Empereur Napoléon, a comparu cette après-midi, pour la troisième fois, devant M. Jardine. L'extrême curiosité produite par les deux interrogatoires n'avait nullement diminué; elle semblait même s'être considérablement accrue. Il y avait à l'extérieur et dans les passages qui conduisent dans l'enceinte de la Cour une foule compacte, composée, pour la plus grande partie, d'étrangers, empressés d'assister à la poursuite de l'enquête. M. Bodkin poursuivait au nom du Trésor, et M. Sleigh, délégué par M. Leyerson, défendait le prisonnier.

Le premier témoin appelé aujourd'hui était M. Joseph de Georgi, qui dépose en ces termes :

Je réside à Bruxelles, je fais le service du café Suisse, dans la rue Tichbourne. Je connais le prisonnier Bernard, depuis quelque temps. J'ai d'abord fait sa connaissance à Bruxelles, en 1849, mais je ne l'ai vu à Londres que le 16 octobre, lorsqu'il fréquentait le café comme d'habitude. Je suis parti de Londres pour Bruxelles en décembre dernier. J'ai vu Bernard deux ou trois jours avant mon départ. Je me rappelle que le prisonnier me fit des questions à propos de gaz. Il me demanda si je connaissais quelqu'un qui fut en rapport avec une administration de gaz.

Je répondis que je connaissais un M. Bremacker qui était en relations avec la fabrique de gaz, à Bruxelles. Il me dit alors qu'il voudrait bien voir ce monsieur, parce qu'il avait une nouvelle invention applicable au gaz. Il ne m'en dit pas davantage ce jour-là, mais le lendemain soir, il apporta cinq pièces de fer, qui étaient rondes comme une orange coupée en deux. Elles étaient creuses et ne contenaient rien. Il y avait un trou pour recevoir une vis. Je n'essayai point de les visser ensemble, mais il me permit qu'elles s'adaptassent l'une à l'autre.

M. Bodkin : Y avez-vous remarqué de petits trous, outre celui qui était pratiqué pour la vis?

M. Sleigh s'oppose à la question, parce qu'elle influence le témoin.

Le magistrat : Il me semble que vous ne pouvez guère vous opposer à la question.

Le témoin : Il y avait un certain nombre de petits trous, outre celui dont j'ai parlé. Bernard me donna les balles pour les transporter à Bruxelles, pour une invention nouvelle dans le gaz. J'emportai-les à Bruxelles, me dit-il, un Anglais qui est à Liège ira les prendre de ma part. Je les emportai dans mon sac de voyage. Le samedi, après cette conversation, je partis de Londres pour Ostende, et j'emportai les balles dans un sac de voyage. A mon départ je vis Bernard prendre son café; il ne me parla point. A mon arrivée à Bruxelles, je me rendis au café Suisse, où j'arrivai vers neuf heures et demie.

Je portai alors les balles au café, je les plaçai dans la salle où l'on fume, sur une table, avec mon habit et d'autres objets. Après souper, j'ouvris mon sac de voyage pour y prendre un mouchoir; j'en retirai en même temps les cinq demi-balles et les mis sur le manteau de la cheminée. Je rencontrai M. Regenaz, il vit ces demi-balles sur la cheminée, puis il les prit dans sa main. Bernard arriva quelques jours après à Bruxelles. Il entra dans la salle où étaient les balles. Il me demanda où elles étaient; je les lui montrai du doigt sur le manteau de la cheminée. Il ne faut pas, dit-il, qu'elles restent là, car c'est une nouvelle invention pour le gaz. Sur cette observation, je les ôtai et les mis dans ma chambre à coucher.

Après cette conversation, Bernard sortit. Un ou deux jours après, il revint au café. Il me dit qu'il était venu chercher les balles à gaz, et qu'il les lui fallait, parce qu'il allait à la porte de Cologne. Je les enveloppai dans une feuille de papier et il partit. Ceci se passait vers trois heures et demie ou quatre heures. Quelques jours après, Bernard revint, apportant les balles avec lui, ainsi qu'une autre qu'il tenait à la main, et qui était envelop-

pée dans du papier. Les matières contenues dans le papier étaient d'un plus gros volume que celles que j'avais emportées d'Angleterre. Elles étaient de la même forme.

Quant au papier, il avait été fait dans le pays. Il parla encore de l'invention pour le gaz, et dit un jour qu'il ferait connaissance avec M. Bremacker, que je ne suis jamais allé voir avec lui. Il ne m'a plus demandé de le présenter à lui, mais il dit que lorsqu'il reviendrait à Bruxelles il serait bien aise de faire sa connaissance. Il me dit bientôt après qu'il partait pour Londres, et les balles furent replacées dans ma chambre.

M. Jardine : Les grosses comme les petites?

Le témoin : Oui.

M. Bodkin : Bernard vous a-t-il dit ce qu'il fallait en faire?

Le témoin : Il me dit de les mettre dans ma chambre et de les donner à une personne qui les emporterait chez elle, à Paris. Il m'avait dit auparavant qu'il aurait besoin de louer un cheval pour un Anglais. J'avais à mon service, dans le café, à Bruxelles, un garçon nommé Casimir Zeghers. Il fut définitivement arrêté, entre Bernard et moi, que cette personne irait à Paris avec le cheval. Après cet arrangement, il revint encore au café, mais pas souvent.

Le lendemain de la conversation relative au cheval, l'Anglais arriva, et l'on vint me chercher pour aller dans le salon. En entrant, j'y trouvai Bernard. Une autre personne était à l'une des tables; Bernard, en me l'indiquant, me dit : « Voilà l'Anglais. » C'était Orsini, que j'ai connu pour venir au café Suisse, rue Tichbourne. Il portait cette fois-ci une longue barbe; mais, quand je l'ai vu à Bruxelles, à l'époque dont j'ai parlé, il avait d'épais favoris, mais point de barbe. Orsini me demanda si je n'avais pas quitté Londres; je lui répondis oui. Orsini me dit alors qu'il allait à Paris. Puis, bientôt après, Bernard et Orsini sortirent ensemble.

M. Bodkin : En sortant, dirent-ils quelque chose concernant les balles?

M. Sleigh : Je m'oppose à ce que le témoin soit influencé.

M. Jardine : La question est parfaitement régulière.

Le témoin. Bernard dit : « Remettez les balles à Casimir, qui doit les emporter à Paris. Orsini dit que ce jour-là, il lui fallait être à Paris, à cinq heures et demie, à l'hôtel de l'Europe. » Je présentai Casimir à Orsini, à l'heure fixée pour le départ. Je mis les balles dans le sac de voyage, mais l'une fut accidentellement oubliée. Il partit à cinq heures un quart et revint à Bruxelles le dimanche suivant. Quand Casimir fut parti, je vis Bernard plusieurs jours après. Je me rappelle que deux personnes sont venues chez moi; je ne les connaissais ni l'une ni l'autre. L'une d'elles avait tout autour du visage une barbe blanche, et l'autre une barbe noire.

M. Bodkin : L'un des individus vous a-t-il remis un papier?

M. Sleigh : Je m'oppose à ce qu'on questionne davantage sur ce point, jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ces hommes sont en liaison avec le prisonnier.

M. Jardine. Il vaut mieux continuer l'interrogatoire.

Le témoin : L'homme à la barbe noire me remit un papier, et je lui donnai, en conséquence, la balle qu'on avait oublié d'emporter. J'ai vu depuis à Bruxelles l'homme à la barbe blanche devant le capitaine Lebalmondrière.

M. Bodkin : Comment se nomme-t-il?

Le témoin : J'ai oublié son nom.

M. Jardine : Après avoir appris qu'il était un des individus à qui vous aviez remis la balle, l'avez-vous reconnu?

Le témoin : Non.

Interrogé par M. Sleigh, il dit :

Je réside présentement à Bruxelles. A la prison où j'étais, à Bruxelles, j'ai d'abord été mandé par le procureur impérial pour venir et déposer dimanche dernier, il y a huit jours, j'avais été là vingt-six jours. Ce fut à onze heures du soir que la police et d'autres agents vinrent chez moi et m'emmenèrent sous l'accusation de complicité dans la tentative d'assassinat sur la personne de l'Empereur, et de participation à l'attentat comme ayant porté les balles en France.

Le procureur-général, suivi de deux gendarmes, me mit dans une voiture et me conduisit au paquebot. Je fus accompagné à bord par des gendarmes. Ils restèrent à Ostende; mais un courrier de cabinet vint m'y trouver et m'emmena à Douvres. On me fit passer de l'un à l'autre. La personne qui m'a mené à Londres ne demeure pas avec moi.

Interrogé par M. Bodkin : Tous les témoins venus de Bruxelles sont dans cet hôtel. Personne ne les a empêchés d'aller où bon leur semble.

Bernard déclara ici de la manière la plus énergique que le témoin est un honnête homme, et qu'on lui a ravi sa liberté parce qu'il a rendu un service d'ami. Du reste, dit-il, je ne connais rien de l'affaire. Il y a déjà bien assez de victimes, trois à Paris et une ici. Je ne vois pas pourquoi il faudrait qu'une autre personne fût mise en danger.

Louis Bigenti : Je suis propriétaire du Café Suisse, à Bruxelles. Je connais parfaitement M. Georgi. Il est parti de chez moi en décembre. Il avait laissé un paquet que j'ai ouvert quelque temps après. Il était fait de métal et avait la forme d'une poire. Il n'était pas vissé au milieu. Je remarquai un autre trou à la partie supérieure; il y en avait de plus petits à la partie inférieure. J'ai vu M. Bernard au café, lorsqu'il a dit qu'il avait recommandé à M. Georgi de le mettre de côté parce que c'était une nouvelle invention. Je me souviens que Casimir a été envoyé à Paris avec un cheval. Il est parti vendredi, et il est revenu dimanche matin. Je ne l'ai vu rien prendre avec lui.

M. Sleigh : Avez-vous été arrêté à Bruxelles comme M. Georgi?

Le témoin : On m'a menacé de m'arrêter.

M. Sleigh : Qui vous a menacé de vous arrêter à Bruxelles?

Le témoin : Le juge d'instruction.

M. Sleigh : Vous a-t-il pressé de venir en Angleterre pour déposer?

Le témoin : Non.

M. Sleigh : Qui donc vous y a engagé?

Le témoin : Un gentleman attaché à l'ambassade anglaise.

M. Sleigh : Vous n'êtes pas venu ici à vos frais?

Le témoin : Non.

Julien Fournarier : Je suis garçon de service au café Suisse. Je me rappelle que Bernard est venu à Bruxelles, en décembre dernier. Le lendemain de son arrivée, je vis deux demi-balles. Il y en avait de grosses, quelques-unes de moyenne grosseur et une petite. Elles étaient faîtes en fer de fonte. J'en dévissai une et l'examinai. Elle avait environ cinq pouces de longueur et une forme ovale. Je remarquai à l'extrémité plusieurs trous. Outre ces trous, il y avait à l'autre bout une grande vis, que je tournai plusieurs fois. La balle ne contenait rien. J'ignore comment elles ont été emportées.

M. Sleigh : Quelle est la grosseur de ces trous?

Le témoin : A peu près celle d'un tuyau de plume.

M. Sleigh : La balle était unie tout autour?

Le témoin : Oui.

M. Sleigh : Vous pouviez voir à travers les trous?

Le témoin : Je ne sais pas, je n'ai point essayé.

M. Georgi, rappelé, et en réponse à M. Sleigh, est d'accord avec le précédent témoin sur la grosseur des trous.

Il n'a pas tenu les balles à la lumière, et il lui est impossible de dire si l'on pouvait voir à travers les trous.

Casimir Zeghers : J'ai été garçon de service au café Suisse, à Bruxelles, en décembre dernier. C'est dans ce même mois que je me suis engagé pour mener un cheval de Bruxelles à Paris. Je ne me rappelle pas la date; c'était au commencement de décembre. J'ai été, par l'entremise de mon maître, employé à mener un cheval pour un monsieur qui se disait Anglais. Je l'ai vu à Paris. Nous sommes partis ensemble de Bruxelles. J'ai porté quelques objets en fer que m'avait remis M. Georgi. Je ne saurais dire au juste combien il y en avait, il y en avait huit ou dix : c'étaient des demi-balles. Je les ai emportées dans mon sac de voyage.

Je me suis rendu dans un cab à la station du chemin de fer, et j'étais accompagné par un Anglais que je sais maintenant être Orsini, et par un monsieur Jourdain, le commissionnaire de l'hôtel de l'Europe. Orsini allait par le même train que moi. J'entrai dans le wagon où était le cheval, et j'y mis le sac de voyage. L'étrille était dans le sac avec les balles. Le convoi arriva entre cinq et six heures du matin à Paris. A l'arrivée du train, le sac fut ouvert par les agents de la douane qui, après avoir examiné les objets, les laissèrent passer. Orsini se rendit à l'hôtel de Lille et Albion. Il monta dans une voiture, et je le suivis avec le cheval.

En arrivant à l'hôtel, j'y trouvai Orsini. Je retirai ce que contenait le sac, et je plaçai dans le couloir, et je dis au garçon de service que ces objets appartenaient à ce monsieur. J'allai ensuite voir ma sœur et je retournai à l'hôtel. Je n'y trouvai pas Orsini, mais je le vis dans le cours de la soirée. Il me paya mon voyage de retour et me donna vingt francs pour ma peine. Je retournai à Bruxelles le dimanche suivant. J'y arrivai vers midi et je vis Bernard au café Suisse. Je lui dis que le cheval était arrivé sain et sauf. Il me répondit : « Je le savais. »

M. Sleigh : Avez-vous été arrêté en même temps que M. Georgi?

Le témoin : Oui.

L'affaire est renvoyée à samedi prochain deux heures.

M. Sleigh, à M. Bodkin : Je suppose que l'affaire ne finira pas ce jour-là?

M. Bodkin : Oh! tout à fait impossible.

M. Sleigh, s'adressant à M. Jardine : Eh bien! monsieur, j'ai encore à vous demander d'admettre mon client à caution. Ce n'est point à cause des deux jours qui doivent s'écouler avant que l'affaire soit reprise, mais comme il se passera quelque temps avant qu'elle soit terminée, je vous demande, monsieur, d'admettre le prisonnier à caution.

M. Jardine : Je ne crois pas que le moment soit venu de former une semblable demande.

Bernard : J'ai à solliciter de vous, monsieur, une faveur qui est de la plus grande importance. Je vous prie de demander qu'Orsini vienne ici, sur cette terre de liberté, et dise tout ce qu'il sait. Il peut prouver complètement que je suis innocent de l'accusation portée contre moi. J'ai encore une autre faveur à demander, c'est qu'il me soit permis de lire les journaux. Comment puis-je préparer ma défense, si je ne sais pas ce dont on m'accuse? Je vous demande, monsieur, d'ordonner qu'il me soit permis de lire les journaux tous les matins.

M. Sleigh : J'ai été en communication avec le président des magistrats de Middlesex. Ils ont refusé de permettre que l'on tempère le moins du monde en faveur de ce gentleman la rigueur des règlements de la prison. Je regrette cette décision, parce que le prisonnier est un gentleman dont l'esprit est cultivé.

M. Bodkin : Il n'est pas la première personne bien élevée qui ait été en prison.

M. Jardine : Il y a pour les prisons certains règlements dans lesquels il m'est impossible d'intervenir.

Bernard : Alors je ne puis préparer mes moyens de défense.

M. Sleigh : Mon client a fait un mémoire qu'il désire que je présente, sur une demande tendante à ce qu'Orsini comparaisse. Vous ne pouvez, je le sais, faire une semblable demande, et je ne saurais imaginer que le gouvernement français voudrait consentir à une pareille requête, faite même par le gouvernement anglais. J'ai la confiance qu'une autre demande d'admission à caution ne vous paraîtra pas déplacée, considérant la marche de l'affaire. Si la demande n'est pas accordée, Bernard restera très probablement en prison pendant quelque temps.

M. Jardine : Je ne dis pas qu'il y ait eu retard de la part de quelqu'un; mais deux ou trois heures par jour ne suffisent pas pour poursuivre une affaire comme celle-ci. Pourquoi n'y pas consacrer un jour tout entier? Je suis parfaitement disposé en faveur de l'adoption de ce moyen.

Après quelques observations présentées par les savants gentlemen engagés dans l'affaire, il est décidé que l'interrogatoire sera repris jeudi prochain, à deux heures.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

Les pièces de la procédure dans l'affaire Orsini, Péri et de Rudlo sont arrivées à la Cour de cassation.

M. le conseiller Auguste Moreau a été nommé rapporteur; M<sup>rs</sup> Léon Bret et Fournier, avocats à la Cour de cassation, ont été désignés d'office pour examiner les pièces de la procédure.

L'affaire sera probablement appelée à l'une des audiences de la semaine prochaine.

C'est par erreur qu'il a été dit que M. le président du Tribunal de première instance recevrait les mardi 10, 17 et 24 mars; c'est mercredi 10, 17 et 24 mars qu'il faut lire.

L'article 41 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, punit de la même peine que les contrefacteurs, c'est-à-dire d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., ceux qui auront sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits. Le breveté, dit M. Etienne Blanc (Contrefaçon, page 658), peut faire pratiquer la saisie dès qu'il a déposé sa demande. La difficulté de découvrir et d'arrêter les produits contrefaits a donné lieu, dans la pratique industrielle, à divers stratagèmes, parmi lesquels il faut ranger les commandes faites à des fabricants soupçonnés de contrefaçon par des mandataires de l'industriel breveté. Une saisie conservatoire faite entre des mains tierces par suite d'une commande de ce genre a amené aujourd'hui une contestation assez vive, débattue et jugée à l'audience des référés dans les circonstances suivantes :

Une confectionneuse en lingerie, M<sup>me</sup> Chevallier, a reçu la visite, le 18 février dernier, d'un sieur Petit, se disant courtier en marchandises, qui lui a commandé de confectionner immédiatement 48 jupons en crinoline, garnis d'acier, en offrant de lui payer, à la livraison, une somme de 384 fr. Le 27 février, M<sup>me</sup> Chevallier, accompagnée de son mari, allant livrer les 48 jupons en crinoline, chez le sieur Ragot, marchand de vins, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 8, trouva le sieur P. Petit, escorté d'un sieur Fricck et d'un huissier, qui lui déclarèrent qu'elle

servait de complice à une contrefaçon, et firent procéder à la saisie des 48 jupons. Ce fut en vain que M<sup>me</sup> Chevallier argua de sa bonne foi et de son ignorance de tous brevets protégeant les jupes garnies d'acier; la saisie fut régularisée, et le paiement refusé. Dans cette situation, M<sup>me</sup> Chevallier a fait assigner en référé : 1° M. Petit, 2° M<sup>me</sup> Meilliet, confectionneuse, et Fricck, tous trois auteurs de la poursuite, intéressés à ladite saisie.

L'avoué de la demanderesse, M<sup>e</sup> Massard, a allégué que le sieur Petit, en faisant la prétendue commande, n'était que l'agent de M<sup>me</sup> Meilliet et de M. Fricck. Les habitudes confiantes du commerce ne pouvaient, suivant lui, se prêter à ces pièges tendus aux fabricants, en l'absence de toute condamnation prononcée contre ceux-ci, et l'avoué, en raison de ces faits, concluait à la mainlevée de la saisie.

M<sup>e</sup> Thomas, avoué de M<sup>me</sup> Meilliet et consorts, a rappelé que l'huissier avait instrumenté en présence du commissaire de police mandé à cet effet, et il a demandé le maintien de la saisie, mesure conservatoire des droits de tous les intéressés.

M. le président Benoît-Champy, en présence des explications contradictoires des parties, a maintenu la saisie. On peut aussi consulter, sur ce sujet assez délicat, l'ouvrage de M. Louis Nougier : Brevets d'invention et contrefaçon, 1<sup>re</sup> partie, n<sup>os</sup> 871 et 872.

Il n'est pas possible d'être plus malheureux que M. Calvet. M. Calvet, qui exerce une profession fort libérale, mais fort peu lucrative, avait besoin de 2,000 fr.; il s'adresse à un M. Vidal, qui lui fait signer pour 2,000 fr. de billets à ordre, savoir : un premier de 500 fr., un second de 1,000 fr. et un troisième de 500 fr., s'engageant à les lui faire escompter et à lui en remettre le montant.

Le premier billet est escompté; Vidal remet à Calvet, non pas 500 francs, mais 430 francs, retenant 70 francs pour sa commission, disait-il; puis la négociation s'arrête là; Vidal continue à escompter, mais ne donne plus rien à Calvet. Cependant le second billet, celui de 1,000 fr., vient à échéance; il est présenté à Calvet, qui saute en l'air, s'écriant qu'il n'en a pas reçu le montant, qu'il ne croyait pas qu'il fût négocié, qu'il est victime de la mauvaise foi de Vidal. Le tiers-porteur, car c'était un tiers-porteur, c'est-à-dire le plus dur, le plus impitoyable des créanciers, ne s'arrête pas à ces lamentations; il poursuit Calvet à toute outrance, et la procédure en règle, il le fait écrouer à Cligny.

C'est de cette maison que l'infortuné Calvet a été extrait aujourd'hui pour venir devant le Tribunal correctionnel soutenir la plainte en abus de confiance qu'il a portée contre Vidal.

Vidal n'a pas jugé à propos de comparaître devant le Tribunal, et il a été condamné, par défaut, à tout ce qu'a demandé son malheureux plaignant, c'est-à-dire à un an de prison, à la restitution des billets, et 500 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal a fixé à une année la durée de la contrainte par corps. Tout cela consolera-t-il M. Calvet? On peut en douter, car il gagne son procès et il est en prison, tandis que celui qui est condamné à la prison court les champs avec son argent.

Ce n'était ni le mardi gras, ni le dimanche gras; il n'y avait aucun prétexte, même pour les plus intrépides, de se déguiser; mais il ne faut pas discuter des goûts. Joseph Rey et Charles Carnin étaient d'un avis contraire; ils voulurent se déguiser, et ils se déguisèrent. A cet effet, ils entrent chez un marchand de vins, passent dans une salle basse, où on leur sert une bouteille de vin, et disent au garçon de les laisser seuls. Un quart-d'heure après, une métamorphose complète s'était opérée sur eux. Joseph Rey, qui était enroulé en blouse et en pantalon de toile, avait un beau paletot bleu de roi, un pantalon noir du plus beau brillant, et un magnifique gilet de velours cramoisi; Carnin, de son côté, qu'on avait vu en hongrois et en légitimiste de coudis, se carrait dans un superbe raglan et dans un pantalon mamelouck des plus étoffés. Il y avait, de plus, cette circonstance, que Rey avait coupé de magnifiques moustaches qui lui fortifiaient élégamment en entrant, tandis que Carnin, qui n'en avait pas, en possédait une paire noire et des mieux fournies.

Il y avait bien quelque chose qui jurait dans le luxe improvisé des deux amis; les pantalons, au lieu de flotter gracieusement sur une botte vernie, s'arrêtaient grossièrement sur d'énormes souliers crottés; la chemise, trop jaunée, était mal dissimulée par une cravate victime d'un trop long service; enfin les casquettes, quoique tenues à la main, étaient loin de répondre au reste de l'accoutrement; le déguisement n'était donc pas complet.

Il était assez peu pour que des agents de police ne pussent se tromper sur les moyens employés par les deux jeunes gens pour essayer de donner un vendredi une représentation du mardi-gras. Pendant qu'on suivait la piste les deux amis, d'autres allaient aux renseignements chez les tailleurs étalagistes et paletot, du raglan, des deux pantalons, du gilet de velours, et de bien d'autres effets d'habillement, non vendus, non payés, mais fort adroitement décrochés de leur étalage. Ces renseignements pris, les agents se rejoignent et arrêtent les deux déguisés. Grande surprise de la part de ces derniers, énergiques protestations qui se terminent par leur arrestation. Le plaisant de l'histoire, c'est qu'en les fouillant, on a trouvé dans les poches de leurs paletots volés des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement fait par eux d'une foule d'autres paletots et pantalons dont depuis longtemps les tailleurs avaient fait leur deuil.

Rey et Carnin, qui n'en sont pas à leurs premières armes, traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, ont été condamnés, le premier à deux ans, le second à quinze mois de prison, et tous deux à être placés pendant cinq ans sous la surveillance de la police.

Un double crime vient d'être commis rue de Lagny, derrière la barrière du Trône. Un menuisier, nommé Paul D..., âgé de 40 à 42 ans, d'origine allemande, domicilié cours de Vincennes, 53, exerçait sa profession dans la maison portant le n<sup>o</sup> 50 de la rue de Lagny. Hier matin il s'y était rendu à l'heure ordinaire; il avait repris son travail et l'avait poursuivi jusqu'à onze heures avec la régularité ordinaire, sans laisser voir en lui la moindre trace d'agitation ou de désordre. A cette dernière heure un courtier en charbon de terre, domicilié à La Chapelle-Saint-Denis, le sieur Baroux, âgé de 38 à 40 ans, se presenta dans la maison où il travaillait pour faire ses offres de service, et à peine eut-il articulé quelques mots que, sans aucune explication, D... lui porta à la tête, derrière l'oreille, avec un marteau en fer qu'il tenait à la main, un coup tellement violent qu'il le renversa sans mouvement sur le sol.

Un jeune homme de dix-huit ans, le sieur Padel, dit Toussaint, garçon jardinier dans une maison voisine, qui avait été témoin de cette agression, se précipita aussitôt vers la victime pour lui porter secours, mais il ne fut pas plutôt à sa portée que D... tourna sa fureur contre lui, le frappa à coups redoublés avec le même marteau et l'étendit également presque sans mouvement sur le sol. Le meurtrier, jetant ensuite son marteau, quitta la maison et prit la fuite dans la direction du cours Vincennes, poursuivi par plusieurs personnes accourues aux cris de la dernière victime, lesquelles donnèrent l'éveil à un sergent de ville et à un gendarme qui se trouvaient en avant, et purent arrêter le fuyard qu'ils conduisirent immédiatement

ment au poste de la barrière du Trône, pour être tenu à la disposition du commissaire de police de la commune.

Pendant ce temps, un médecin, le docteur Levan, donnait des soins aux deux victimes; malheureusement il ne tarda pas à reconnaître qu'ils étaient inutiles quant à la première, et il constatait que la violence du coup porté au sieur Baroux avait été telle que cet infortuné avait dû être tué raide. La seconde victime, le sieur Toussaint, avait reçu quatre coups de marteau, trois sur la tête et un sur l'épaule; cependant il respirait encore, et les secours qui lui furent prodigués sur-le-champ parvinrent à ranimer peu à peu ses sens et à lui rendre l'usage du sentiment.

Ses blessures sont très graves; néanmoins les organes essentiels à la vie ne paraissent pas avoir été atteints, et l'on a tout espoir de pouvoir le sauver.

Le commissaire de police s'est rendu sur les lieux au premier avis, et a commencé aussitôt l'information de ce double crime que l'on ne sait comment expliquer.

— Un jeune garçon de seize ans, surnommé à Sainte-Clotilde, se trouvant hier, vers six heures du soir, près de la voûte de cette église, est tombé de cette hauteur sur le sol où il a eu les membres fracassés; malgré son état de mutilation il respirait encore; de prompts secours lui ont été administrés et on l'a transporté ensuite en toute hâte à l'hôpital de la Charité où les soins lui ont été continués, mais sa situation est si grave que l'on n'a aucun espoir de le sauver.

— Hier, après midi, un jeune apprenti sellier a trouvé sous la porte cochère de la maison rue de la Pépinière, 84, une petite fille paraissant âgée d'un mois, proprement emmaillottée et abandonnée sur ce point; il l'a portée aussitôt chez le commissaire de police de la section. Cette enfant, après avoir été inscrite sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, a été envoyée à l'hospice des Enfants-Trouvés, et une enquête a été ouverte pour rechercher l'auteur de l'abandon.

— Dans la soirée du même jour, le sieur D..., imprimeur, entrant dans la maison qu'il habite rue de la Harpe, trouvait dans l'allée un paquet assez volumineux, qu'il remettait immédiatement à des sergents de ville qui passaient en ce moment, sans prendre le temps de visiter le contenu. Les agents ayant ouvert ce paquet, trouvèrent à l'intérieur le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, portant au cou des traces de forte pression indiquant que la mort avait dû être provoquée volontaire-

ment par la strangulation. Le commissaire de police de la section a ouvert une enquête pour rechercher l'auteur de ce crime; mais jusqu'à cette heure, il n'a pas encore été possible de le découvrir.

ÉTRANGER.

ÉTATS-SARDÉS (Turin, 2 mars.) — M. Galliani, avocat-général près la Cour de Gènes, section criminelle, a lu son réquisitoire dans l'affaire du 29 juin et posé ses conclusions, qui sont :

Le renvoi de douze détenus, mais en demandant seulement la peine d'un an de prison contre l'un d'eux, Lagorara, pour détention d'armes; la peine de mort pour six autres; les travaux forcés à vie pour trois autres; vingt ans de la même peine pour douze autres; et enfin dix ans pour les huit derniers, parmi lesquels se trouve M. Savi, directeur de l'Italia del Popolo.

Ce journal a été saisi huit fois dans le courant de février.

Quoique miss White soit remise en liberté et qu'elle soit en Angleterre, où par parenthèse elle s'est mariée avec un des démocrates qu'elle avait connus à Gènes, le nommé Alberto Mario, on a lu dans une des précédentes audiences le procès-verbal de ses interrogatoires.

En voici quelques passages, qui feront connaître ce singulier personnage :

Interrogée pourquoi elle avait, dans un précédent interrogatoire, qualifié Giuseppe Mazzini le Christ du siècle, et à quoi elle voulait faire allusion, elle répondit : « Premièrement, je ne tiens pas pour divin le Christ, et conséquemment encore moins pour divin Mazzini, et quand je l'ai qualifié Christ du siècle, j'ai voulu dire qu'il était l'homme choisi de Dieu pour répandre la nouvelle parole dans ce siècle, qui est Dieu et le Peuple. »

Interrogée si elle reconnaissait pour siens la signature placée au bas d'un reçu le 9 juin 1857, conçu comme il suit : « Je reçois de M. Louis Siallo 1,000 fr. de Piémont, en paiement de son obligation dans la souscription nationale, » elle répondit : « Je vois la signature placée au bas de ce reçu, et je la reconnais pour mienne, écrite de ma main. »

Interrogée sur ce qu'elle a fait de ces 1,000 fr., elle répondit : « Je m'en tiens responsable envers la personne qui me les a payés. »

Sur l'observation que, ayant reçu cette somme de Louis Siallo en paiement d'une obligation contractée pour la souscription nationale, ce ne serait pas une réponse catégorique que de dire qu'elle en est responsable vis-à-vis de Siallo, elle

répondit : « Le comité de la souscription nationale est à Londres, je n'ai pas à dire si j'en ai ou non versé. »

Interrogée si elle connaissait Alberto Mario et quelles relations elle avait avec lui (à cette époque, le mariage n'était pas contracté). « Je le connais et il est mon fiancé, répondit-elle. »

Interrogée si elle le connaissait avant de venir à Gènes. « Je l'ai connu seulement depuis que je suis à Gènes. »

Interrogée comment ils avaient si facilement lié connaissance de manière à l'appeler son fiancé : « Ce ne sont pas des choses qui regardent le procès, ce sont des questions personnelles. »

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

AVANCES SUR DÉPÔT D'OBLIGATIONS FONCIÈRES.

L'intérêt des avances faites par le Crédit foncier sur dépôt d'obligations foncières est, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1858, réduit à 4 pour 100.

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1858.

Le conseiller d'Etat, gouverneur du Crédit foncier de France, L. FREMY.

Bourse de Paris du 4 Mars 1858.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 69 25. — Hausse « 25 c.
Fin courant, — 69 45. — Hausse « 20 c.
4 1/2 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 93 10. — Sans chang.
Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0..... 69 25 FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0..... — Obl. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1823..... — prêt 23 millions. 1130 —
4 1/2 0/0 de 1852..... 93 10 Emp. 50 millions... 1030 —
Act. de la Banque... 3050 — Emp. 60 millions... 398 75
Crédit foncier..... 390 — Obl. de la Seine..... 200 —
Crédit mobilier..... 857 50 Caisse hypothécaire..... —
Comptoir d'escompte 673 75 Quatre canaux..... —
Canal de Bourgogne..... —
FONDS ÉTRANGERS.
Piémont, 5 0/0 1857..... 90 — VALEURS DIVERSES.
— Obl. 3 0/0 1853..... 53 75 Caisse Mirès..... 367 50
Esp. 3 0/0 Dette ext. 43 1/2 Comptoir Bonnard... 407 50
— dito, Dette int. — — — — — Immeubles Rivioli... 402 50

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL à Paris, rue de Choiseul, 20, près le boulevard des Italiens. (Superficie, 469 mètres.)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 mars 1858.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser à M<sup>re</sup> DUCLOUX, notaire, rue de Mézières, 12. (7845)

Ventes mobilières.

FONDS de commerce GAZE ARGENTINE

sis à Paris, rue Saint-Denis, 224 (passage Saucède), à vendre aux enchères, le jeudi 11 mars 1858, à une heure, par le ministère de M<sup>re</sup> AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris.

Mise à prix : 1,000 fr.

L'adjudicataire aura droit au bail des lieux, expirant au 1<sup>er</sup> avril 1861 ou 1864, et il prendra les ustensiles et marchandises au prix d'inventaire ou à prix de facture.

S'adresser pour tous renseignements : A M<sup>re</sup> AUMONT-THIEVILLE, notaire, boulevard Saint-Denis, 19, dépositaire du cahier d'enchère. (7834)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE RIVES-DE-GIER

En conformité des articles 24, 25, 26 et 27 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale au samedi 20 mars courant, à une heure et demie, en la salle de la Bourse de Lyon.

Les propriétaires de vingt-cinq actions ont seuls droit d'y assister ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, propriétaire lui-même de vingt-cinq actions.

Pour obtenir leur carte d'admission à l'assemblée, les actionnaires doivent déposer leurs titres, cinq jours au moins avant celui de la réunion, au siège social, à Lyon, place de la Miséricorde, 1, ou dans les bureaux de la compagnie à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. (19245)

ENTREPOT GÉNÉRAL DE LA VILLETTE

MM. les actionnaires de la société de l'Entrepôt général de la Villette sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 6 avril 1858, à trois heures, dans les bureaux de la société, à Paris, rue Lafontaine, 3.

Paris, le 4 mars 1858.

Pour le conseil d'administration, (19244) VIREY.

Le conseil de surveillance de la société de la Pompe de sauvetage et industrielle (système Arnoux) convoque les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 10 avril prochain, heure de trois heures, rue Richelieu, 79, à Paris, afin de délibérer sur la démission donnée par le gérant, sur son remplacement et, s'il y a lieu, sur la constitution de la

SOCIÉTÉ SUR DIVERSES MODIFICATIONS AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

Pour être admis à l'assemblée, il faut posséder vingt-cinq actions au moins et les déposer au siège social ci-dessus indiqué, ou chez M. Arnaud, à Marseille, rue du Geslin, 16, dix jours au plus tard avant celui de la réunion. (19244)

CRETE Crottefond, toiles cirées, chaussures, vêtements, 168, r. Rivoli, gd hôtel du tour.

STERILITÉ DE LA FEMME

constitutive ou accidentelle, est éliminée par le traitement de M<sup>re</sup> Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (19247)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 3 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Constantin, 6.

(6905) Fauteuils, canapé, pendule, chaises, table, appareils, etc.

Le 5 mars.

(6906) Buffet, table, chaises, coffret, armoire, fauteuil, glace, etc.

Rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7.

(6907) Bureau, casiers, cartons, presse à copier, 2 bibrayes, etc.

A Batignolles.

(6908) Gravures, tables, fourneaux, fontaine, batterie de cuisine, etc.

Le 6 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6909) 3 corps de montre vitrée, bureau, table, pendule, lustre, etc.

(6910) Comptoir, montre vitrée, bureau, buffet, glaces, établi, etc.

(6911) Comptoir, rayons, commode, table, pendule, flambeaux, etc.

(6912) Orgue, tableaux, commode, fauteuils, tables, candélabres, etc.

(6913) Armoire à glace, commodes, coiffeuses, canapés, toilettes, etc.

(6914) Montres vitrées, piano, tables, fauteuils, canapé, lustre, etc.

(6915) Commode, tables, paillassons, lampes, brasses, pendule, etc.

(6916) Comptoirs, montres vitrées, pelles, pinettes, fontaine, etc.

(6917) Piano, un lustre riche, glace, pendule, bergère, tableaux, etc.

(6918) Canapé, commodes, vitrines, divan, rideaux, tapis, etc.

(6919) Tables, commodes, fauteuils, pendules, glaces, vases, etc.

(6920) Table ronde en acajou, fauteuils, table de nuit, chaises, etc.

(6921) Tables, étagères, chaises, grille, et autres objets.

(6922) Buffets, armoire, machine à vapeur, chaises en fer, etc.

(6923) Comptoirs, fauteuils, liègues, bouteilles, vins, tables, poêle, etc.

(6924) Bureau, fauteuils, pendules, glaces, appareils de chimie, etc.

(6925) Buffet, armoire, commode, lampes, vins, tables, poêle, etc.

(6926) Canapé, armoire à glace, pendule, tables, chaises, etc.

(6927) Bureau, casiers, fauteuils, armoire, chaises, poêle, etc.

(6928) Guéridon, tapis, buffet, pendules, glaces, tables, etc.

(6929) Cinq établis, outils, chaises, commode, buffet, tables, etc.

Rue Miromesnil, 51.

(6930) Bureau, cartonnier, chaises, deux voitures dites notes, etc.

Rue Monthabor, 24.

(6931) Buffet, rideaux en tapisserie, tapis, guéridon, table de jeu, etc.

Rue du Temple, 416.

(6932) Tables, pendules, bureaux, boiserie, colle-forte, etc.

Rue Rambuteau, 86.

(6933) Comptoir, pendule, tables, glaces, vins fins, cognac, etc.

Avenue des Champs-Élysées, 117.

(6934) Meubles en palissandre sculptés, canapés, fauteuils, chaises, etc.

Rue des Filles-du-Calvaire, 45, et à Batignolles.

(6935) Bureaux, vitrines, guéridon, fauteuils, essences et facons, etc. A Montreuil.

(6936) Etablis, cadres préparés, volant en bois, scies et outils, etc.

SOCIÉTÉS.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

Pour extrait : (8949) RICHARDIÈRE.

En présence de M. François-Ovide SIBUT et de dame Victorine BUSSON, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43, prétendant avoir droit en participation dans la partie de M. Drouard dans ladite société en participation; qu'enfin M. Richardière s'est immédiatement dessaisi de l'admission et de l'établissement de blanchisserie et dépendances en faveur desdits sieurs Drouard et Jourdain, qui en ont pris immédiatement possession pour l'exploiter pour leur compte personnel.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — Faillites. — Publications légales.